



ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N° 09/2026 DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire de Lunel-Viel, Président du CCAS, Fabrice Fenoy ;

Vu les articles L.123-6 et R.123-7, R.123-11, R.123-12 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16/2026 du 28 mars 2026 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à 10 et portant élections des membres élus au sein dudit conseil d'administration ;

Considérant que le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), présidé par le Maire, est composé à nombre égale de membres élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par arrêté municipal parmi des personnes non-membres du Conseil municipal ;

Vu l'avis du maire du 30 mars 2026 affiché et publié informant du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre communal d'actions sociales selon les dispositions de l'article L123-6,

Vu les propositions des associations reçues en mairie, concernant leurs représentants ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Lunel-Viel :

Madame Sophie GRANDGONNET	En qualité de représentante des associations familiales - sur proposition de l'UDAF
Madame Ikrame MOHAD	En qualité de personne qualifiée représentante d'une association œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle et lutte contre les exclusions – Sur proposition de l'association Sirius
Madame Marion PASCAUD	En qualité de personne ressource et qualifiée dans le domaine du handicap
Madame Eva DEFAUX	Au titre de personne qualifiée dans le domaine des personnes âgées – Directrice EHPAD MBV de Lunel-Viel
Madame Karine BLONDEEL	En qualité de personne ressource et qualifiée dans le domaine de l'action sociale et des seniors – Association du club de l'Amitié

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, notifié aux personnes intéressées et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Lunel-Viel,
Le 14 avril 2026

Le Maire
Fabrice FENOY

